FRC 1.9228 9228

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11295

MOTION D'ORDRE

PAR DAUBERMESNIL,

SUR la nécessité de déterminer promptement les effets de l'adoption.

Séance du 14 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

PARMI les institutions républicaines, il en est une qui mérite, par les rapports nouveaux qu'elle établit dans la société, par les heureux résultats qu'elle assure, d'occuper

ſpécialement l'attention du légiſlateur. Par elle, il répare en quelque ſorte, s'il ne guérit en entier, les plaies de ceux qui ont fait de grands ſacrifices à la patrie; par elle, il s'approche du but de toute bonne légiſlation, qui conſiſte à reſſerrer, par les nœuds de l'affection, les membres de la grande famille, à fortifier l'union dans le corps ſocial, à maintenir une égalité plus aſſurée dans les fortunes. Les autres actes civils ſont communs à tous les gouvernemens; celui-ci diſtingue l'état républicain des autres. Cette inſtitution conſolatrice, qui imite la nature, c'eſt l'adoption.

Cette antique République, ſi célèbre par ſes inſtitutions, ſes mœurs qui en furent le fruit, & le courage de ſes héros; ce peuple guerrier, à qui il ne manqua que de borner ſes conquêtes en donnant de juſtes limites à ſon territoire, & d'avoir une conſtitution populaire; cet Etat, qui renaît aujourd'hui de ſes cendres, avoit inſtitué l'adoption; & les motifs qu'en donnent les hiſtoriens annoncent combien les légiſlateurs de ce peuple connoiſſoient le cœur humain, & l'art ſi difficile de le conſoler ou d'adoucir ſes douleurs.

Et nous, qui avons évité les écueils qui cauſèrent la perte de Rome; nous, qui avons ſu borner nos conquêtes aux limites naturelles que nous aſſigna la nature, qui furent celles de la France ſous nos premiers aïeux; nous, qui nous ſommes donné un gouvernement populaire, n'avons plus à nous occuper que de nos inſtitutions. Depuis long-temps les républicains n'ont pu concevoir des eſpérances mieux fondées qu'aujourd'hui. Dans d'autres temps, la rapidité & l'importance des événemens, enſuite l'oppoſition de principes, & ſur-tout de projets, ſe ſont oppoſés à l'établiſſement des

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

institutions destinées à maintenir, à former l'esprit républicain. Combien de fois n'ai-je pas entendu retentir du haut de la tribune des projets d'institutions sublimes! J'ai vingt fois moi-même mêlé ma voix à celle des amis de la liberté qui les présentoient; presque tous ont été repoussés avec cette ironie insultante qui donnoit à entendre qu'on les regardoit désormais comme inutiles. Mais aujourd'hui la législation est remise à des hommes éprouvés au creuset de la révolution, & de qui la France entière attend, avec fondement, des institutions régénératrices; depuis long-temps l'adoption est au nombre de celles qui doivent avoir les suites les plus intéressantes. Nous avons déclaré que la loi reconnoissoit l'adoption; mais quel en sera le mode? quels seront ses effets? C'est ce qui n'a point encore été déterminé, & ce silence de la loi a suspendu jusqu'à présent le bienfait de cette salutaire institution.

Le citoyen qui, par attachement, par reconnoissance envers celui qui perdit la vie en repoussant nos ennemis, eût fait entrer dans sa famille le fils indigent de ce martyr de la liberté, a hésité, craignant qu'une loi n'accordât à cet enfant adoptif plus de droits qu'il ne vouloit lui en accorder lui-même. Un autre a cru qu'il ne feroit rien pour celui à qui il voudroit donner une pareille marque d'affection. En effet, quel droit auroit acquis un fils adoptif, si le père adoptant fût décédé avant le moment où nous sommes? Enfin, la forme de cet acte n'étant pas fixée, il a paru impossible de faire une adoption légale. Et cependant combien d'orphelins, dont les pères ont perdu la vie dans les combats, auroient déja trouvé dans cette loi bienfaitrice les ressources & la consolation dont le fer

ennemi les a privés ! Nous cherchons à venir à leur secours : pouvons-nous le faire plus sûrement qu'en ouvrant la porte à la sensible reconnoissance, en donnant un libre cours à la générosité native dans nos cœurs ? Elle acquittera, j'en suis sûr, en grande partie, la dette de la société envers les enfans de ses défenseurs. Et quel est le Français, digne du moins de ce titre, qui ne s'empresseroit de payer à sa patrie le tribut sacré qu'elle doit à ceux qui ont tout perdu pour elle ? Est-il un homme opulent, un riche célibataire, s'il a les sentimens d'un citoyen, qui n'ambitionne d'obtenir, du moins par ses bienfaits, une portion de la gloire des héros de la révolution & des conquérans de la liberté ? Et déja, peut-être, cette loi eût prévenu l'agglomération des grandes propriétés dans une seule main, en transmettant à des fils adoptifs & pauvres des biens qu'eût réunis un parent, un neveu déja trop riche.

Le principe attend la loi ; elle se trouve dans le projet du code civil : mais en attendant que ce travail immense, si nécessaire, si desiré, soit terminé, pourquoi ne prendriez-vous pas une résolution séparée sur la partie qui concerne l'adoption ? elle reprendroit ensuite naturellement sa place dans l'ensemble du code, lorsqu'enfin vous le présenterez aux vœux du peuple français. Les amis ardens de la chose publique, dans tous les départemens, en attendent la promulgation pour donner un exemple qui ne sera pas perdu pour la régénération des mœurs & les siècles à venir ; c'est alors qu'un nouveau lien de fraternité unira toutes les familles de la République.

En envisageant cette loi sous ses rapports politiques, elle devient une des plus intéressantes que vous puissiez pro-

clamer : si nous la suivons dans son bien moral, il devient pressant de la donner aux Français. Mais considérez-la dans tous ses bienfaits, & vous vous déciderez à déterminer au plutôt toutes ses dispositions; elles doivent être claires & peu nombreuses; l'enfant doit trouver un père, le père doit trouver un enfant. Celles qui sont contenues dans le projet du code ne laissent pas grand'chose à desirer.

Mais quel doit en être le mode? Cette partie est entièrement de l'attribution de la commission des institutions républicaines; c'est elle qui doit vous présenter le moyen de faire de cet acte attendrissant la partie la plus touchante du spectacle que doivent offrir les fêtes décadaires. Les naissances, les décès, sont le domaine de la nature dans tous les climats, dans toutes les régions : le mariage est l'acte de tous les peuples civilisés du globe : l'adoption seule appartient de préférence aux républiques. Vous sentirez aisément combien un acte aussi affectueux, aussi désintéressé, célébré dans un mode simple & solemnel, peut répandre de charmes dans la réunion des citoyens, aux jours de repos, devant l'autel de la patrie. Pouvons-nous présenter assez les exemples des vertus civiles & sociales, donner assez d'éclat & de publicité aux actions généreuses? Cet acte offre encore un autre avantage; il peut recevoir une forme, une solemnité qui ne rappelleroit aucune idée d'un culte exclusif & dominateur qui ne le connoissoit pas. Ainsi donc, quand le mode sera fixé, vous penserez qu'il doit occuper une place utile & méritée dans la célébration de nos jours de repos; il les embellira; il y joindra ce degré d'intérêt qu'inspire le spectacle de la vertu mise en pratique, par l'attendrissement & sans doute l'émulation qu'exciteroit l'action généreuse dont les citoyens seroient les témoins.

Mais pour parvenir à ce but, il ne suffit pas que vous fixiez le mode à suivre pour constater cet acte, & l'environner de toute la pompe de nos fêtes; il faut encore qu'une loi dise quels seront ses effets.

Je demande donc que la commission des institutions républicaines soit invitée à faire un prompt rapport sur le mode d'adoption, & que vous nommiez une commission chargée de détacher du projet de code civil la partie qui concerne les effets de l'adoption, & de la soumettre incessamment à votre discussion.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.